

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2022/24

PUBLIE LE LUNDI 20 JUIN 2022

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2022-24 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 20/06/2022

La Directrice Générale Adjointe



Dorothée TORRES

SOMMAIRE

- I Délibérations du Bureau Communautaire : Néant**

- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**

- III Arrêtés et Décisions du 13 au 20 juin 2022**

I

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE : NEANT

II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : NEANT

III

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU 13 AU 20 JUIN 2022

2022_123_AG

Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé 7 Place des Capucins à BOULOGNE-SUR-MER.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Établissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER le 5 mai 2022, adressée à Maître CAPET en vue de la cession du bien sis 7 Place des Capucins à BOULOGNE-SUR-MER cadastré AI 80 (Lot 1) d'une superficie de 898 m², appartenant à Monsieur LALLEMAN Thierry demeurant 1 Allée des Alouettes à CONDETTE,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la SEM URBAVILEO a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 7 Place des Capucins à BOULOGNE-SUR-MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à la SEM URBAVILEO sur le bien cadastré section AI 80 (Lot 1) sis 7 Place des Capucins à BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_124_AG

Décision du Président

Annule et remplace la décision 2022_0119_AG

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toutes conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Bertrand DUMAINE, 12ème Vice-Président en charge des ressources humaines et des moyens généraux,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais dispose de contrats de location longue durée auprès de l'UGAP pour des véhicules Renault Zoé et des Citroën C3, dont les fins de contrats sont prévues en 2022,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement à l'identique de la flotte automobile (gamme et nombre équivalents) et la souscription de nouveaux contrats de location longue durée, incluant la location et la maintenance :

Véhicules	Tarifs
5 Citroën C3 – 30 000 kms	158,97 € TTC / véhicule
1 Citroën C3 – 50 000 kms	189,19 € TTC / véhicule
1 Citroën C3 société – 30 000 kms	170,91 € HT / véhicule
1 Peugeot E-208 – 40 000 kms	446,90 € TTC / véhicule
5 Peugeot E-208 – 50 000 kms	462,39 € TTC / véhicule

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_126_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Olivier BARBARIN en sa qualité de 3^e Vice-Président en charge de la politique de l'eau et au développement balnéaire,

Considérant que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), association de collectivités territoriales et de groupements de collectivités spécialisées dans les services publics locaux, a pour objet d'être un lieu d'échanges et d'expériences entre collectivités en charge de services publics locaux de l'eau, de leur apporter un soutien dans la mise en œuvre de leurs compétences, de les représenter et de défendre leurs intérêts au niveau national,

DECIDE

Article 1 : l'adhésion à la FNCCR, située 20 boulevard de Latour-Maubourg, 75007 PARIS, pour les compétences eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales et GEMAPI. La cotisation annuelle s'élève à 3 990 euros.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Olivier BARBARIN
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2022_127_AG

Décision du Président

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, pour toute décision relative à l'urbanisme et au foncier,

Vu l'article L151-33 du code de l'urbanisme prévoyant que :

« Lorsque le règlement (du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)) impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une **convention de concession** à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération (...) »

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 décembre 2021 validant la programmation de l'opération « rue Folkestone à BOULOGNE-SUR-MER » du bailleur social HABITAT Hauts-de-France,

Considérant que ledit projet consiste en la transformation de bureaux situés au sein de la résidence Saint-Pierre située aux 44-48 rue de Folkestone à BOULOGNE-SUR-MER, en 6 logements à loyer modéré dans le périmètre Action Cœur de Ville,

Considérant l'obligation créée par le PLUi de réaliser 6 places de stationnement,

Considérant que le bailleur justifie de 2 emplacements au sein de la résidence,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais dispose d'un parc de stationnement public situé à moins de 300 mètres, pouvant répondre à la problématique de réalisation d'aires de stationnement, et ainsi favoriser le projet immobilier,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de concession à long terme, avec HABITAT Hauts-de-France, de quatre places de stationnement situés dans le parking de Nausicaa.

Lesdites places seront identifiées et réservées à l'usage exclusif du bailleur et de ses bénéficiaires.

La concession ne donnera aucun droit à cession des emplacements mis à disposition.

Cette concession sera consentie pour une durée de quinze (15) années, renouvelable.

Le montant de l'indemnité due par Habitat Hauts-de-France à la CAB au titre de cette occupation s'élèvera à la somme annuelle de 495€ par place de stationnement soit 1.980 € (indexée sur les indices ICHT-H et EBIQ de l'INSEE), à laquelle somme s'ajouteront les charges et taxes afférentes au parking.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2022_128_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Anne LE LAN en sa qualité de Vice-Présidente pour toute décision relative aux politiques de déplacements, aux nouvelles mobilités et aux liaisons douces, voirie et parc de stationnement, électromobilité,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais est compétente en matière de petites randonnées pédestre sur son territoire,

Vu la délibération du 07 mars 2022 autorisant le Président ou son représentant à signer les conventions pour les dossiers de subvention concernant le Schéma de Petite Randonnée,

Vu la proposition du Département de financer l'entretien des itinéraires de promenade et de randonnée dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et du réseau départemental « le Pas de Calais à vos pieds »,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'accepter la subvention du Département pour financer l'entretien des sentiers de randonnées de la CAB inscrits au PDIPR et de signer la convention en résultant pour la période 2022-2024.

Les sentiers concernés sont les suivants :

- Baie St Jean
- Fontaine aux Charmes,

- Parcours Impérial

La participation financière sera de 2 700 € répartie sur trois ans et correspondant au montant forfaitaire de 30 €/km/an

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Anne LE LAN
La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_129_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la **réforme** des biens meubles ; approuver la **cession** à titre onéreux des biens meubles jusqu'à 10 000 €,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, portant délégation de fonction à Madame Brigitte PASSEBOSC en sa qualité de 5^{ème} Vice-Président pour toute décision relative à la gestion et la valorisation des déchets ménagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la proposition de la société SARPLASTIC pour l'achat de bacs roulants.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La vente de bacs roulants hors service à la société SARPLASTIC sise 31 rue de l'Égalité 59 600 MAUBEUGE. La reprise concerne 196 bacs à déchets usagés, soit après pesage, 1.814 kg de matière récupérable ainsi que la reprise de 4 Points d'Apport Volontaire (PAV), soit après pesage 360 kg de matière récupérable.

Article 2 : Le montant de la vente s'élève au total à 188,60 € HT :

- pour les bacs à déchets usagés : 181,40 € HT (100 € HT/T)
- pour les PAV : 7,20 € HT (20 € HT/T).

L'enlèvement et les frais de transport sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2022_130_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la réforme des biens meubles ; approuver la cession à titre onéreux des biens meubles jusqu'à 10 000 €,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet portant délégation à Monsieur Bertrand DUMAINE pour toute question relative aux moyens généraux,

Considérant que la CAB souhaite vendre du matériel par le biais d'un système d'enchères,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat avec la société AGORASTORE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BOBIGNY sous le numéro 491 023 073 représentée par M, Alban FRUCHART agissant en qualité de Directeur du pôle Équipements dûment habilité à cet effet, et élisant domicile 20 rue Voltaire 93100 Montreuil, permettant la mise en place d'un système de vente aux enchères de biens mobiliers sur internet.

Article 2 : Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa signature pour un montant annuel de 2400 € HT. Il sera renouvelé par reconduction tacite pour des périodes successives d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2022_131_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 7 avril 2022 relative à la refonte du dispositif de Bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 désignant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Considérant que l'entreprise désignée ci-après répond aux critères d'éligibilité :

EURL Opale Électrique
50, boulevard de la Liane – 62360 SAINT LEONARD
N° SIRET : 893 346 213 000 18

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de : **1500 €uros à EURL Opale Électrique.**

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, et Madame la Trésorière Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr